

11817

DDC (84).96

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
PNUD

PROJET DE L'ORGANISATION POUR LA MISE EN VALEUR DU FLEUVE SÉNÉGAL
OUVERTEMENT DU MALLI, DE LA MAURITANIE ET DU SÉNÉGAL

Document de Projet

Titre : Assistance à l'organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) pour assurer la protection contre l'Onchocercose du personnel du chantier de construction du barrage de Manantali au Mali.

Numéro : RAF/82

Durée : 1 année - 1982/1983

Fonction principale : assistance à la mise en oeuvre du programme régional d'infrastructure de l'OMVS

Secteur : Santé

Organisme inter-gouvernementale de Coopération : Haut Commissariat de l'OMVS

Agence d'Exécution : Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

Date de mise en route : 1er octobre 1982

Contribution de contre-partie : en nature

Contribution du PNUD : 200 000 Dollars E. U.

Signé au nom de l'OMVS
Le Haut Commissaire

Date :

Signé au nom de l'Agence d'Exécution

Date :

Signé au nom du PNUD

Date :

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE LEGAL

L'assistance qui sera fournie sur la base de ce document de projet se réfère à l'article 1, paragraphe 2 de l'accord de base concernant l'assistance du fonds spécial du PNUD :

Entre le gouvernement du Mali et le PNUD, signé le 31 juillet 1961.

Entre le gouvernement de la Mauritanie et le PNUD, signé le 7 novembre 1961.

Entre le gouvernement du Sénégal et le PNUD signé le 16 décembre 1961.

Cette assistance se réfère également à la convention portant création de l'ONVS du 11 mars 1972 et à la résolution n° 4/CCEC/S.D. du 13 avril 1973.

DEUXIEME PARTIE A. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT

L'objectif à long terme est d'assurer au site de construction du barrage de Nanantali, situé à mi-cours du fleuve Bafing, dans l'Ouest du Mali, la protection du personnel du chantier de construction et de leurs familles contre l'ONCHOCERCE, maladie débilitante, provoquant la cécité.

B. OBJECTIFS IMMEDIATS

1. réduire la densité des populations de simuilles vectrices de l'onchocercose à des niveaux suffisamment faibles et qui soient acceptables; pour pouvoir maintenir les risques de transmission à des niveaux identiquement faibles.

2. assurer une surveillance continue des populations de simuilles pour pouvoir modifier si nécessaire, et selon les besoins, les techniques de lutte contre les vecteurs et pouvoir collecter les données biologiques indispensables aux autorités médicales ayant la responsabilité du personnel du chantier de construction et de leurs familles.

C. CONSIDERATIONS SPECIALES

Le présent projet tient dûment compte de l'existence du programme régional de lutte contre l'onchocercose (OCF) basé à Ouagadougou (Haute-Volta) et établira une liaison technique étroite et permanente avec ce programme mis en œuvre par l'OMS.

.../...

Le projet travaillera également dans la perspective d'une prise en charge prévisible dès 1983, des opérations par le programme CMS/OCP, dans le cadre du projet d'extension vers l'Ouest de l'actuel programme de lutte contre l'onchocercose.

B. HISTORIQUE ET JUSTIFICATION

La mise en valeur des potentialités de développement offertes par le bassin du Fleuve Sénégal est conditionnée par la réalisation d'une infrastructure régionale permettant de développer les secteurs de l'irrigation, de la navigation et de la production d'énergie hydro-électrique.

Le présent projet s'inscrit dans le cadre du programme d'infrastructure régionale de l'OMVS qui comporte notamment la construction du barrage régulateur et hydro-électrique de Manantali (Mali).

En raison des difficultés, financières et techniques rencontrées par les trois Etats concernés, pour assurer l'assainissement du site du barrage, le Haut-Commissariat à l'OMVS présenta au PNUD, une requête pour une assistance à la protection du personnel du chantier de construction et de leur famille contre l'onchocercose.

Les travaux de construction du Barrage ayant effectivement démarré en 1982, il est urgent de mettre en place, dès le mois d'octobre de cette même année, des opérations de lutte contre l'onchocercose dans la région du Barrage.

Les activités du projet sont appelées à s'insérer en 1983 dans le cadre plus vaste du programme CMS/OCP de lutte contre l'onchocercose. La mise en oeuvre immédiate de ces activités est requise car l'intervention du programme CMS/OCP qui n'est pas actuellement mandaté pour intervenir en dehors de sa zone d'action, sera discutée au cours de la réunion du Comité du Programme Conjoint de l'OCP en décembre 1982 à Bamako (Mali).

.../...

E. RESULTATS ESSENTIELS

La lutte contre l'Onchocercose au site de construction du barrage de Manantali lèvera l'une des principales contraintes au démarrage des travaux de construction du barrage dans les délais prévus. De même, elle permettra l'achèvement de ces travaux en temps voulu, pour la mise en oeuvre d'un certain nombre de projets associés de développement rural dont l'implantation est prévue dans le haut bassin du fleuve Sénégal.

F. ACTIVITES

1. Les activités de lutte contre le vecteur et l'évaluation entomologique seront par sous traitance, confiées par l'OMS (agence d'exécution du projet) à l'Institut de Recherches sur la Trypanosomiase et l'onchocercose (IRTO) de l'OCCGE, qui a son siège à Bouaké, Côte-d'Ivoire. L'IRTO mènera ses activités de terrain à partir de sa station de Bafouïabé (située à quelques 70 Km de Manantali) et d'une sous-station qui sera créée pour les besoins au site du barrage. L'OCCGE mènera les activités du projet en étroite collaboration avec l'OMS.

2. Compte tenu de la situation géographique du Projet à l'intérieur de l'une des régions dont la couverture est prévue au titre de la lutte contre l'onchocercose dans le cadre d'une Extension Ouest du Programme OCP (Programme de Lutte contre l'Onchocercose) de l'OMS, toutes les activités du projet seront réalisées conformément aux protocoles établis par l'OCP. En outre, pour assurer au cours des années à venir le transfert méthodique et effectif de l'OCCGE à l'OCP de la responsabilité de la lutte contre l'Onchocercose, une liaison technique étroite et permanente sera instaurée entre ces deux organismes.

.../...

3. L'équipe de l'IRTC sera chargée des activités de lutte contre les vecteurs ainsi que de l'évaluation des aspects entomologiques/parasitologiques, conformément aux propositions contenues dans les documents ci-annexés à savoir :

* Document n° 23/IRTC/RAP/82 : Première évaluation pour une protection du chantier de construction du barrage de Manantali contre les vecteurs de l'Onchocercose.

* Document n° 24/IRTC/RAP/82 : Protection du chantier du barrage de Manantali contre les vecteurs de l'Onchocercose. 1. Calendrier des opérations de juin 1982 à juin 1983.

* Avenants aux rapports n° 23 et 24/IRTC/RAP/82 concernant la protection du chantier du barrage de Manantali contre les vecteurs de l'Onchocercose (document OCGE du 20 juillet 1982).

4. L'IRTC aura plus particulièrement pour tâches de :

• mobiliser et déployer les moyens humains et physiques requis pour l'exécution et l'évaluation de l'opération de lutte contre les vecteurs.

• réaliser les opérations de lutte contre les vecteurs y compris le traitement par épandage d'insecticide (nom commercial ; ABATE) de tous les sites aquatiques, identifiés ou potentiels, abritant les vecteurs. Ces activités seront menées au sol, et à l'aide de bateaux spécialement équipés.

• contrôler l'efficacité des opérations de lutte contre les vecteurs par des inspections régulières des sites traités le long d'un tronçon du fleuve Bafing, entre Diba au Sud de Manantali et Dibia-Soubala à l'Ouest.

• évaluer l'importance de la population résiduelle de simulies sur les sites traités, en accordant une attention toute particulière à la situation qui prévaut dans les zones immédiatement adjacentes au chantier du barrage.

.../...